



**PRÉFECTURE DE L'AUDE  
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

***Arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° DDTM-SEMA-2019-0045  
relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la plate-forme autoroutière de l'A9  
entre Narbonne et Perpignan-Nord, au titre de la gestion des eaux de ruissellement***

**Le Préfet de l'Aude**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ; L 181-1 à L181-5 et R 181-1 à R 181-3 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées orientales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 9 février 2010 modifié portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** la demande de renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral N°2000-3843 du 15 décembre 2000, modifié par l'arrêté inter-préfectoral 2002-3070 du 19 juillet 2002 et complété par l'arrêté du préfet de l'Aude du 2015008-0006 du 13 février 2015, déposée par la société Autoroute du Sud de la France (A.S.F.), le 18 septembre 2017 et complétée le 16 juillet 2018 ;

**VU** les avis des services consultés lors de l'instruction du dossier ;

**VU** l'avis favorable du SAGE Basse Vallée de l'Aude en date du 04 décembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable tacite du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

**VU** les observations du pétitionnaire en date du 12 mars 2019, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, le 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des ouvrages est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et les SAGE Basse Vallée de l'Aude et Salses Leucate ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation d'atteinte du bon état des masses d'eau réceptrices des eaux de la plate-forme, telle que requise par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et définie par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude, coordonnateur, et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## A R R Ê T E N T

### ARTICLE 1 - OBJET

L'arrêté portant autorisation des travaux de protection contre les eaux de ruissellement de l'autoroute A9 entre Narbonne et Perpignan Nord (arrêté inter-préfectoral n°2000-3843 du 15 décembre 2000, modifié par l'arrêté inter-préfectoral 2002-3070 du 19 juillet 2002), valant autorisation environnementale, est prolongé pour une durée de 20 ans à compter de sa date d'expiration (31 décembre 2019), moyennant les prescriptions ci-après.

### ARTICLE 2 - AUTORISATION

#### *Titulaire de l'autorisation*

Le titulaire de l'autorisation est la société Autoroutes du Sud de la France (A.S.F.) représentée par son Directeur régional d'exploitation à Narbonne.

Le présent arrêté a pour objet de renouveler l'autorisation d'exploiter :

- la collecte, le traitement et le rejet des eaux de ruissellement pluvial de l'infrastructure autoroutière de l'A9 entre Narbonne et Perpignan Nord, entre les PK 195,400 et PK 243.
- pour mémoire l'arrêté du préfet de l'Aude n° 2015008-0006 du 13 février 2015 qui réglemente les rejets de l'infrastructure entre les PK 193 et 195,400 (commune de Narbonne) reste applicable.

#### *Rubriques de la nomenclature concernées*

L'ensemble des opérations relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Installations, ouvrages, travaux ou activités	Régime	Ouvrage	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles la surface totale du projet étant supérieure à 20 hectares (autorisation)	Autorisation	Réseau de collecte et de rejet	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à trois hectares	Autorisation	Bassins en surface cumulée	Arrêté du 27 août 1999

### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'article 3 de l'arrêté n° 2000-3843 restent applicables, moyennant les prescriptions ci-après.

Les exutoires concernés figurent pour mémoire dans l'annexe 1.

### **3.1 - Plan du système de collecte et des bassins**

Le système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement est situé et exploité conformément aux plans de récolement des travaux. Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

### **3.2 - Moyens de surveillance et d'entretien**

Les interventions minimales d'entretien des ouvrages et de surveillance du milieu récepteur par A.S.F. seront conformes à l'annexe 2.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **4.1 - Moyens prévus en cas d'accident ou d'incident**

En cas d'accident ou d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux et des milieux aquatiques, le personnel de surveillance alertera immédiatement le PC des services d'exploitation des districts d'A.S.F. Ce dernier déclenchera les plans d'intervention d'alerte joints au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation :

- plan d'intervention et de sécurité – Département de l'Aude. Mise à jour 2018.
- plan d'intervention et de sécurité – Département des Pyrénées-Orientales. Mise à jour 2014.

### **4.2 - Curage des bassins**

Dans un délai d'un an à compter du présent arrêté, la société A.S.F. adresse au service de police de l'eau coordonnateur (SPE 11), avec copie au SPE 66, un état du remplissage des bassins (réalisé sur l'ensemble du linéaire) par les matières sédimentées, au regard du volume utile de chaque bassin, notamment son volume mort. En cas de réduction du volume mort incompatible avec le temps d'intervention des services de secours, un plan de curage est proposé au service de police de l'eau concerné, après analyse des sédiments conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs les fréquences et conditions des curages respectent les prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial.

## **ARTICLE 5 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 - DÉLAIS ET RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;  
2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 7 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8 - PUBLICATION

Une copie de la présente autorisation sera déposée à la mairie des communes de Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roquefort-des-Corbières, Lapalme, Caves, Treilles, Fitou, Salses-le-Château et Rivesaltes et pourra y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans chacune des mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 mois.

## ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roquefort-des-Corbières, Lapalme, Caves, Treilles, Fitou, Salses-le-Château et Rivesaltes, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le commandant de région de gendarmerie, et le chef des services départementaux de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et notifié à la Société Autoroutes du Sud de la France.

À Carcassonne, le 28 MAI 2019

Le Préfet de l'Aude



Alain THIRION

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

**ANNEXE 1 à l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0045**

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la plate-forme autoroutière de l'A9 entre Narbonne et Perpignan-Nord, au titre de la gestion des eaux de ruissellement

Exutoire N°	Surface active m <sup>2</sup>	Débit rejeté Q10 m <sup>3</sup> /s	Milieu récepteur	Vulnérabilité Globale du milieu récepteur
1	37 320	1,229	Talweg – Etang de Bages Sigean	3 – Forte
2	17 675	0,571	Ruisseau de Fenouillet – Etang de Bages Sigean	3 – Forte
3	18 420	0,595	Talweg – Etang de Bages Sigean	3 – Forte
4	14 630	0,496	Talweg – Etang de Bages Sigean	3 – Forte
5	32 040	1,048	Ruisseau de la plaine – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
6	22 450	0,725	Ruisseau des Gourguets – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
7	23 570	0,764	Ruisseau de Malral – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
8	19 710	0,637	Ruisseau des Potences – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
9	31 390	1,031	Écoulement d'Estarac – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
10	18 350	0,593	Ruisseau du Saut de l'Aze – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
11	36 520	1,18	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
12	18 980	0,633	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
13	4 765	0,178	Ruisseau du Mont Feigné – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
14	11 880	0,401	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
15	5 865	0,189	Combe Perchée – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
16	18 590	0,637	Ruisseau du Colombier - Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
17	32180	1,04	Ruisseau du Pech Agut – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne

18	5 460	0,204	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
19	8 200	0,265	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
20	22 905	0,74	Ruisseau du Pech Gros – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
21	9 930	0,321	Ruisseau de Terre Noire – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
22	4 150	0,155	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
23			Rejet au niveau de l'exutoire n°24	
24	38 790	1,253	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
25			Rejet au niveau de l'exutoire n°24	
26			Rejet au niveau de l'exutoire n°24	
27	27 800	0,923	Ruisseau de la Combe – Etang de Bages Sigean	1 – Faible
28	25 105	0,811	La Berre – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
29	16 700	0,54	Ecoulement des Mattes 1 – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
30	3 960	0,148	Ecoulement des Mattes 2 – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
31	13 350	0,443	Ecoulement des Mattes 3 – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
32	25 770	0,832	Talweg – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
33	58 390	1,96	Ruisseau des Gasparets – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
34	55 800	1,803	Talweg – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
35	17 800	0,576	Talweg – Etang de Bages Sigean	1 - Faible
36	53 880	1,741	Rieu de Roquefort – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
37	57 370	1,854	Talweg – Etang de Bages Sigean	2 - Moyenne
38	60 435	1,952	Talweg – Etang de Lapalme	1 - Faible
39	11 470	0,371	Talweg – Etang de Lapalme	1 - Faible
40	50 715	1,639	Ruisseau des Vignes – Etang de Lapalme	1 - Faible
41	9 310	0,301	Combe de Buffèques – Etang de Lapalme	1 - Faible
42	4 700	0,176	Talweg – Etang de Lapalme	1 - Faible

43	10 560	0,364	Combes de Graoulos – Etang de Lapalme	1 - Faible
44	14 860	0,48	Combes de Jordy – Etang de Lapalme	1 - Faible
45	12 500	0,404	Talweg – Etang de Lapalme	1 - Faible
46	18 730	0,626	Combes de Comères – Etang de Lapalme	1 - Faible
47	36 350	1,174	Rieu de Treilles – Etang de Lapalme	1 - Faible
48	14 175	0,458	Pech Coulou – Etang de Lapalme	1 - Faible
49	19 600	0,633	Talweg – Etang de Lapalme	1 - Faible
50	23 005	0,743	Ruisseau du Plat des Artigues – Etang de Lapalme	1 - Faible
51	63 530	2,052	Ruisseau de l'Arène – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
52			Rejet au niveau de l'exutoire n° 51	
53	23 200	0,576	Ruisseau de Joncasse – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
54			Rejets au niveau de l'exutoire n° 56	
55			Rejets au niveau de l'exutoire n° 56	
56	32 340	0,802	Ruisseau de Las Palisse - Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
57	12 460	0,309	Ruisseau de Marende – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
58	63 880	1,613	Talweg – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
59	9 190	0,245	Ruisseau du plat – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
60	18 640	0,475	Ruisseau des Fontanilles – Etang de Salses Leucate	3 – Forte
61	11 970	0,297	Talweg – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
62	21 110	0,537	Ruisseau des Teissonnières – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
63	28 050	0,695	Talweg – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
64	18 800	0,513	Ecoulement des Garrigues 1 – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
65	7 620	0,196	Ecoulement des Garrigues 2 – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
66	6 300	0,18	Ecoulement des Garrigues 3 – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
67	16 030	0,424	Ruisseau du Pla de la Goume – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
68	10 920	0,271	Ravin du Malpas – Etang de Salses Leucate	3 - Forte



69	6 400	0,159	Serre de Scorpion 2 – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
70	29 080	0,721	Ecoulement de la Garrigue – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
71	70 530	1,748	Talweg (Font Estramar) -Etang de Salses Leucate	3 - Forte
72	13 910	0,345	Ruisseau de la Combe Léon – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
73	63 950	1,585	Ruisseau de la Combe Française – Etang de Salses Leucate	3 - Forte
74	32 250	0,799	Talweg – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
75	17 760	0,44	Ruisseau du Château – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
76	13 600	0,337	Ruisseau de la Carrière – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
77	29 100	0,722	Canal – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
78	34 860	0,892	Ravin de la Liauzade – Etang de Salses Leucate	2 - Moyenne
79	31 200	0,811	Ruisseau Rompades – Etang de Salses Leucate	1- Faible
80	27 340	0,717	Ecoulement du Mas Fages – Etang de Salses Leucate	1- Faible
81	23 760	0,588	Ruisseau du Mas Roigt – Etang de Salses Leucate	1- Faible
82	59 170	1,48	Talweg – Etang de Salses Leucate	1- Faible
83	46 140	1,144	Talweg - Agly	1- Faible
84				
85	18 560	0,46	Talweg - Agly	1- Faible
85 bis	25 740	0,638	Talweg - Agly	1- Faible



**ANNEXE 2 à l'arrêté inter-préfectoral n° SEMA-DDTM-2019-0045**  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la plate-forme autoroutière de l'A9 entre  
Narbonne et Perpignan-Nord, au titre de la gestion des eaux de ruissellement

**1 – Suivi des points de rejet**

Les exutoires dans le milieu naturel qui devront être suivis sont :

- Étang de Bages Sigean n° 2, 28, 33
- Étang de Lapalme n° 40
- Étang de Leucate n° 60, 71, 82.

L'échantillon qui sera constitué de 1 à 4 prélèvements de surface -15 cm environ pour un point de rejet sera soumis aux analyses portant sur les hydrocarbures totaux. En outre, une mesure de l'IBD (Indice biologique diatomée) est effectuée. Pour chaque point de rejet, l'analyse porte sur un point amont et un point aval.

La fréquence des analyses est de une analyse tous les cinq ans (première analyse en 2020).

**2) Calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages**

- Entretien courant effectué à minima une fois par an (élimination de la végétation, ramassage des flottants).
- Visite annuelle des bassins (orifice de fuite, by pass, dispositif de fermeture) et contrôle de non obturation des éléments du réseau de collecte. Visite de contrôle suite à évènement pluvieux de type méditerranéen.
- Inspection détaillée des bassins tous les cinq ans.
- Curage des bassins lorsque le volume est engagé.